

Initiatives parlementaires

Je compte sur la collaboration de tous les députés, ce soir, pour adopter ce projet de loi.

[Français]

M. Marc Ferland (Portneuf): Monsieur le Président, il me fait plaisir de prendre la parole aujourd'hui afin de discuter du projet de loi C-283 de mon collègue, le député de Churchill. Il indiquait d'ailleurs, lors du dépôt de son projet de loi, que celui-ci clarifierait la définition de «dépenses d'élection» contenue actuellement dans la Loi électorale du Canada.

• (1720)

Si vous me le permettez, madame la Présidente, je vais résumer brièvement le contenu de l'actuelle définition de «dépenses d'élection». En vertu de la présente Loi, l'expression «dépenses d'élection» signifie: a) les sommes payées; b) les dépenses engagées; c) la valeur commerciale des marchandises et services donnés ou fournis, à l'exception du travail bénévole; d) la différence entre les sommes payées et dépenses engagées au titre des marchandises et services autres que le travail bénévole et leur valeur commerciale lorsqu'ils sont fournis à un prix inférieur à leur valeur commerciale. Le tout, dans le but de favoriser ou de contrecarrer directement, en période électorale, un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat en particulier. Ensuite, la Loi fournit certains exemples de telles dépenses d'élection, comme le coût de location d'une période d'émission sur un poste d'une entreprise de radiodiffusion ou le coût d'acquisition des services d'une personne, etc.

Mon collègue a déposé le projet de loi C-283 qui, selon la note explicative, élargit la portée de l'expression. Ladite définition présentement à l'étude prévoit que les «dépenses d'élection» s'entendent de tous les frais, y compris ceux reliés aux sondages d'opinion, supportés ou engagés dans le but de favoriser ou de contrecarrer, directement ou indirectement durant une période d'élection, un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat en particulier, à l'exception de certains frais, honoraires, dépôts et transferts de fonds, tels que des frais de location de bureaux, des honoraires de comptabilité, etc.

Mon collègue a indiqué qu'il fallait mettre de l'ordre dans la Loi électorale du Canada. Je pense que nous sommes tous d'accord avec le fait que la loi présente doit être une loi qui favorise et qui reflète notre système démocratique, un système électoral juste et démocratique, qui constitue la base de toute démocratie. Certains pays se battent toujours pour mettre en place une démocratie. Le Canada est un de ces pays qui a une tradition

bien établie de respect des droits et de la démocratie. La Loi électorale du Canada a été modifiée à certaines reprises, toujours avec un souci d'établir le meilleur système électoral possible.

Il est important, madame la Présidente, que le système électoral fonctionne de façon appropriée afin que les candidats puissent exprimer leurs idées et que les électeurs puissent participer de façon informée et éclairée au processus électoral. Des règles, ainsi que des mécanismes de contrôle doivent alors exister pour régir ce processus.

Madame la Présidente, nous admettons tous, je pense, qu'un examen de la Loi électorale du Canada s'imposait, d'où la création de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis en novembre 1989. La Loi électorale du Canada n'a fait l'objet d'aucun examen exhaustif depuis le milieu des années 1970. La Commission a pour mandat d'enquêter et de faire rapport sur les principes, procédés et règles qui devraient régir l'élection des députés de la Chambre des communes et le financement des partis politiques et des candidats durant les campagnes électorales.

La Commission a entendu beaucoup d'intervenants relativement au financement public, au financement des partis et aux mesures de contrôle, à l'organisation et au financement des associations de comté, à la réglementation des partis politiques et au plafonnement et à la comptabilisation des dépenses électorales. La Commission s'est par ailleurs penchée sur les questions suivantes: Devrait-on continuer de limiter les dépenses des candidats locaux pendant une campagne électorale fédérale? Dans l'affirmative, quel devrait être ce plafond? Y aurait-il lieu d'assouplir la définition de «dépenses d'élection»? Si oui, quelles dépenses engagées par les candidats ou par les partis devraient en être exclues? Devrait-on, ou non, contrôler les dépenses pré-électorales des partis ou des candidats locaux? Jusqu'à quel point le travail des bénévoles au cours d'une campagne électorale devrait-il être considéré comme un don ou une dépense électorale?

Je crois comprendre que le Comité a entendu quelque 30 intervenants qui ont traité de la définition intéressant les dépenses et les plafonds des campagnes électorales. Il semble que la plupart des intervenants se sont dits en faveur d'une définition des dépenses d'élection plus souple et plus précise que celle qui existe actuellement.

La Commission sur le financement des élections de l'Ontario a recommandé que la Loi fédérale prenne exemple sur celle de l'Ontario pour la définition des «dépenses d'élection», en considérant comme telles tou-